

DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 août 2014

CODEP-LIL-2014-036141 FM/NL

DISP Nord Pas de Calais  
123, rue Nationale  
BP 765  
**59034 LILLE CEDEX**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2014-0622** effectuée le **31 juillet 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants (GERI) - Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de Générateurs de Rayonnements Ionisants (GERI) au sein de votre établissement, le 31 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 juillet 2014 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection pour les opérateurs du Centre pénitentiaire d'Annœullin utilisant des sources de rayonnements ionisants.

La DISP Nord Pas de Calais dispose de l'autorisation T590942 du 23 juillet 2013 pour l'exploitation sur les différents centres pénitentiaires et maisons d'arrêt gérés par la DISP de Lille :

- Centres pénitentiaires de Château Thierry, Laon, Lille Loos Sequedin, Maubeuge, Liancourt, Longuenesse, Lille Annoeullin ;
- Maisons d'arrêt d'Evreux, Douai, Valenciennes, Béthune, Rouen, Dunkerque, Arras, Beauvais ;
- Centres de détention de Val de Reuil, Bapaume ;
- Etablissement pour mineurs de Quievrechain ;

de 30 GERI (Bagages X de marque Smith, Visiom, L3 communications security).

Un courrier du 5 mars 2014 a été adressé à l'ASN afin d'indiquer l'ajout de 2 générateurs de rayonnements ionisants à l'autorisation existante (1 sur le centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin et 1 sur le centre pénitentiaire de Longuenesse). Par courrier de l'ASN du 11 mars 2014, il a été indiqué qu'il convenait de déposer un dossier de modification de l'autorisation. A ce jour, la DISP n'a pas transmis les éléments nécessaires.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'entrée du centre pénitentiaire et des vestiaires où étaient mis en œuvre les contrôleurs de bagages.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était globalement correctement assurée sur le site avec des enjeux radiologiques faibles, vu les appareils mis en œuvre.

Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- il est tenu à jour un inventaire détaillé des différents appareils exploités dans les différents centres pénitentiaires et maisons d'arrêt. Ce dernier est transmis annuellement à l'IRSN avec une traçabilité des envois,
- il n'était pas fait appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre des appareils,
- le document unique établi intègre un paragraphe concernant les rayonnements ionisants,
- bien qu'il n'y ait pas d'obligation de formation (pas de personnel classé), une information est dispensée par la PCR de Lille aux assistants de prévention des différents sites. Le support de cette information est formalisé,
- un tableau de suivi des non conformités pour l'appareil situé à l'entrée du centre pénitentiaire avec une traçabilité des actions menées est mis en place.

En revanche en ce qui concerne le suivi administratif de votre autorisation et la formalisation des dispositions relatives à la radioprotection, des écarts réglementaires ainsi que des points nécessitant des compléments d'action ont été constatés, notamment :

- détention de 2 GERI à la maison d'arrêt de Compiègne et au centre pénitentiaire de Longuenesse sans disposer de l'autorisation pour ces équipements, non dépôt d'un dossier de demande de modification d'autorisation malgré le courrier de l'ASN du 11 mars 2014,
- pas de mise en place de plans de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures (maintenance et organismes agréés notamment),
- type et périodicité des contrôles d'ambiance erronés dans le programme des contrôles établi,
- pas de suivi de la levée des non conformités relevées dans les contrôles techniques de radioprotection pour l'appareil situé aux vestiaires,
- pas de transmission annuelle au CHSCT du bilan des contrôles techniques d'ambiance et pas d'avis sollicité pour la désignation de la Personne Compétente en Radioprotection.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **- Conditions de détention et d'utilisation des GERI**

L'article R.1333-39 du code de santé publique précise que « *tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, [...], toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

Par courrier du 5 mars 2014, vous avez indiqué à l'ASN des modifications concernant certains appareils : 2 Hi-Scan 6040 non mentionnés dans l'autorisation référencée LIL-2013-042493 (T590942) : 1 appareil à la maison d'arrêt de Compiègne et 1 appareil au Centre pénitentiaire de Longuenesse. L'ASN vous a indiqué par courrier du 14 mars 2014 qu'il convenait dans ce cadre de déposer une demande de modification.

D'autre part, vous avez indiqué lors de l'inspection que début 2015, 3 appareils seront mis en fonctionnement au centre pénitentiaire de Vendin le Vieil (Rapiscan 618 XR, 622 XR et 632 XR).

**Demande A1**

*Je vous demande de régulariser la situation administrative en déposant sous un mois une demande de modification de votre autorisation à la Division de Lille, et de veiller par la suite, à ce que toute modification des conditions de votre autorisation fasse l'objet d'une demande de modification de celle-ci conformément à l'article R. 1333-39 du code de santé publique.*

**- Plan de prévention**

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit, lors de l'intervention d'entreprises extérieures, l'établissement d'un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques.

Ces plans de prévention n'ont pas été établis, notamment dans le cadre de l'intervention de la société de maintenance et de l'organisme agréé qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

**Demande A2**

*Je vous demande d'établir les plans de prévention dans le cadre de l'intervention des entreprises extérieures sur les générateurs de rayonnements ionisants (GERI) et de les tenir à disposition de l'Inspection du Travail.*

**- Relations avec le CHSCT**

L'article R. 4451-119 du code du travail dispose que le CHSCT reçoive au moins une fois par an de la part de l'employeur, le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance. Cette information n'a pas été réalisée l'année dernière, même si vous avez indiqué avoir déjà parlé du sujet des rayonnements ionisants.

**Demande A3**

*Je vous demande de procéder à la transmission du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance au CHSCT dans les meilleurs délais, puis de veiller à ce que cette transmission ait bien lieu de manière annuelle.*

**B – Demandes de compléments****- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

La désignation de la Personne Compétente en Radioprotection pour votre site a bien été effectuée. Toutefois cette désignation n'est pas datée, les références réglementaires et le poste de la PCR n'ont pas été actualisés. Cette désignation n'a par ailleurs, pas fait l'objet de l'avis du CHSCT requis à l'article R.4451-107 du code du travail.

**Demande B1**

*Je vous demande d'actualiser la lettre de désignation de la PCR du site d'Annœullin et de recueillir l'avis du CHSCT.*

**- Analyse des postes de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail renouvelée périodiquement vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les études de postes ont été réalisées par l'ancienne PCR et ne sont pas datées. Les modifications intervenues et à venir sur votre parc d'appareils nécessitent leur mise à jour. Elles ne tiennent compte que de valeurs théoriques.

### **Demande B2**

*Je vous demande d'actualiser, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, les études de postes de travail des personnes utilisant les sources de rayonnements ionisants. De plus, il serait intéressant à l'occasion de cette mise à jour de vérifier que les résultats des contrôles réalisés par l'OA sont cohérents avec les études de poste établies.*

#### **- Information aux assistants de prévention**

Une information est faite par la PCR de Lille aux assistants de prévention suivant une trame.

### **Demande B3**

*Je vous demande de transmettre la convocation à cette information.*

#### **- Programme des contrôles / Suivi des non conformités**

La décision n° 2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme de contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Un programme de contrôles a été établi, mais l'item concernant le contrôle d'ambiance est mal renseigné : il s'agit d'un contrôle interne et non externe et il doit être mensuel et non annuel (cf. la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire susmentionnée).

### **Demande B4**

*Je vous demande de modifier le plan de contrôle conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

#### **- Contrôles techniques internes de radioprotection**

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

Lors de l'inspection, vous avez présenté la trame utilisée lors de la réalisation des contrôles internes, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter le dernier contrôle réalisé.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

D'autre part, le contrôle technique d'ambiance n'a été mis en place qu'à partir de juillet 2014 concernant l'appareil situé aux vestiaires.

**Demande B5**

*Je vous demande de transmettre le dernier contrôle technique interne de radioprotection pour chaque appareil détenu et utilisé sur le centre d'Annœullin.*

**Demande B6**

*Je vous demande de procéder aux contrôles d'ambiance internes et de veiller à la périodicité mensuelle, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

**- Contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance**

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection. La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21/05/2010, précise la périodicité des contrôles. Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

L'appareil situé aux vestiaires, acquis en 2012 n'a pas fait l'objet du contrôle technique externe de radioprotection en 2013. Le contrôle a été mené mi 2014.

Concernant la levée des non conformités pour l'appareil situé au niveau des vestiaires, vous avez indiqué lever les non conformités, mais aucune traçabilité n'est établie.

**Demande B7**

*Je vous demande de veiller à la bonne périodicité annuelle des contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance, conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

**Demande B8**

*Je vous demande de préciser de quelle manière sera assuré à l'avenir le suivi de la levée des non conformités pour l'appareil situé au niveau des vestiaires.*

**- Visite des installations**

Lors de la visite de vos installations, il a été constaté l'absence de plan indiquant les générateurs de rayonnements ionisants.

**Demande B9**

*Je vous demande de remédier à l'absence du plan mentionné ci-dessus.*

**C – Observations**

**C1** - Dans le cadre de votre dossier de modification, il serait judicieux de passer en personne morale concernant le détenteur de l'autorisation plutôt qu'en personne physique.

**C2** - Il serait judicieux de dater l'ensemble de vos documents.

**C3** - Vous avez établi un document unique qui intègre un paragraphe concernant les rayonnements ionisants. Il conviendrait d'intégrer à ce document un lien vers les résultats de contrôles techniques d'ambiance et le relevé des sources détenues.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délais particuliers spécifiés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN